




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 23 avril — On donne pour certain que, du consentement de la reine-régente, et pour favoriser l'entrée des troupes espagnoles en Portugal, vingt-mille Français occuperaient Bilbao, Tolosa, Saint Sébastien; Pampelune et Vittoria. (J. minist.)

— Le *Journal des Débats* confirme le fait que six sous-officiers du 36^e de ligne, en garnison à Paris, ont été arrêtés par ordre du colonel. Ils sont accusés d'être entrés dans les associations républicaines.

CONVOCATION DES CORTÈS EN ESPAGNE. (Fin.)

Règles générales.

C'est au roi exclusivement à convoquer, dissoudre ou suspendre les cortès.

Les cortès se réuniront au lieu et au jour désignés par le décret de convocation.

Les cortès seront convoqués, 1^o après la mort du roi pour prêter le serment; 2^o en cas de minorité du prince ou de la princesse héritière; dans ce cas, les gardiens du prince mineur jureront au sein des cortès de veiller à sa garde et de ne pas violer les lois de l'état; 3^o pour des affaires graves, selon que le roi en jugera.

Les cortès ne délibéreront que sur les matières qui leur seront soumises par le roi, il leur reste libre le droit de pétition, qu'elles ont toujours exercé, mais selon le mode et la forme qui seront fixés par un règlement.

Il ne sera pas exigé de contributions sans être votées par les cortès à la proposition du roi. Les contributions seront votées tout au plus de deux ans, et, avant que ce terme expire, elles doivent être votées de nouveau. Avant de voter les contributions, les ministres présenteront des mémoires sur les affaires de leur département, et le ministre des finances présentera le budget.

La formation des lois requiert l'approbation des deux chambres et la sanction du roi.

Les membres des cortès sont inviolables pour leurs opinions.

Les cortès seront suspendues par un décret royal, contresigné par le président du conseil; dans ces cas, les cortès ne se réuniront qu'en vertu d'une nouvelle convocation. Les procureurs dont les pouvoirs ne sont pas expirés y peuvent concourir.

Les cortès seront dissoutes par le roi en personne ou par un décret royal contresigné par le président du conseil. Dans ce cas, les pouvoirs des procureurs expirent de plein droit. Le roi convoquera des nouvelles cortès avant un an.

On convoquera toujours les deux estamentos; l'un ne peut pas être réuni sans que l'autre le soit.

Les séances seront publiques.

Les relations des deux estamentos entre eux et avec le gouvernement seront fixées par un règlement.

Aucun règlement sur la liberté de la presse n'a paru. On dit que les discussions politiques ne seront pas permises aux journaux, qu'on ne pourra pas écrire librement sur des matières de religion, mais qu'il y aura liberté de la presse pour les brochures signées par leurs auteurs, toutes les fois que ceux-ci seront des personnes dont la responsabilité est garantie.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 25 avril. — A l'extérieur, les mesures militaires prises sont les mêmes que les jours précédents; mais à l'intérieur l'affluence est bien moins grande, la crainte de devoir se retirer sans pouvoir pénétrer dans les tribunes a sans doute arrêté les curieux.

M. le président: La parole est à M. de Paydt, pour donner lecture de sa proposition relative aux travaux publics. (L'impression.) L'impression est ordonnée sans entendre la lecture de la proposition.

L'ordre du jour est la discussion des rapports des ministres de la justice et de l'intérieur. La parole est à M. Fleussu.

M. Fleussu: Le dernier orateur entendu hier a parlé contre, je désirais savoir, avant de prendre la parole, s'il n'y a pas un orateur prêt à parler (M. le ministre de l'intérieur demande la parole.)

M. le ministre de l'intérieur: Messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire sur les dévastations du 6 avril a présenté les faits dans toute leur sincérité. Pour tout esprit qui peut conserver son impartialité dans l'examen des actes du ministère, nous nous bornerions à cet exposé. Mais pour ceux qui veulent saisir l'occasion d'attaquer le pouvoir, de le montrer tout à tour provocateur et complice, impuissant et incapable; pour ceux-là nous avons besoin de répondre et rectifier certaines erreurs échappées sans doute à la chaleur de l'improvisation.

Cependant, par souvenir de ce qui s'est passé il y a un an, où alors on désigna clairement les provocateurs, nous ne sommes qu'impuissans et incapables; mais nous n'en sommes pas moins coupables.

On reproche au ministère d'être faible; mais on devrait considérer que depuis notre entrée dans l'administration, nous avons constamment dirigé tous nos efforts vers ce qui pouvait agrandir la sphère d'action et d'influence du pouvoir et quand d'autre part on ne fait rien pour le fortifier, on ne devrait pas au moins venir lui reprocher sa faiblesse.

En effet lors d'une discussion récente, on rendit publiquement hommage aux actes d'une administration refusant d'obéir aux injonctions des autorités supérieures; hier encore, on rendait publiquement hommage à l'acte d'un juge inférieur, qui seul pouvait annuler toute l'action du pouvoir exécutif. Enfin, toujours on s'attache à déconsidérer le gouvernement, à le représenter comme incapable, usé, impuissant.

Le gouvernement, dit on, n'a pris aucune mesure. Je dois en appeler au rapport que vous avez sous les yeux. Je dois cependant vous rappeler que le 5 au matin l'administrateur de la sûreté publique prévint le bourgmestre, le commandant militaire et le commandant de la gendarmerie. Le bourgmestre répondit et se tint pour averti, mais il fit entendre qu'il n'attendait de désordres que pour le dimanche. Et ceux qui ont éclaté le samedi soir, il les a comprimés par un zèle auquel je dois rendre hommage. Ceci se passait à 11 heures; et je l'avoue, ainsi qu'on nous l'a reproché, à cette heure les ministres dormaient, du moins le ministre de l'intérieur dormait. (Sourires) Jusqu'à présent c'est une faculté qu'on ne nous a pas déniée. (On rit.) Peut-être un jour viendra où il sera même reproché aux ministres de dormir; mais après un travail de quinze heures, cela peut paraître excusable.

Le lendemain matin à 8 heures les rassemblements se montrèrent, et à ce moment, le bourgmestre qui avait passé la plus grande partie de la nuit dans les rues de Bruxelles, prenait aussi la liberté de dormir. (Rires et mouvement.)

A peine les ministres eurent-ils connaissance des scènes qui agitaient la ville, qu'ils se réunirent au ministère de la guerre, où, après être sortis de la sphère de leurs attributions en donnant des injonctions et des réquisitions à des autorités secondaires, enfin, ils se décidèrent à remettre tous les pouvoirs entre les mains de l'autorité militaire.

Cette mesure, messieurs, ne fut pas prise à huit heures du matin, mais avant de donner ordre de verser le sang du peuple, il est bien permis de réfléchir un peu. Je ne vous parlerai pas des scrupules de légalité qui assiègent constamment le ministère. Un membre de cette chambre avait été consulté sur la mise en état de siège, et il la déconseilla.

Il est faux que la troupe n'ait agi sur aucun point. Dans quelques endroits des arrestations ont été opérées, dans d'autres des charges ont été faites, et la gendarmerie plus familiarisée avec ces scènes

a fait aussi des charges et des arrestations malgré les cris et même les voies de fait.

Un cavalier, un fantassin, ne sont pas armés pour s'introduire et lutter dans une maison avec les émeutiers qui s'en sont emparés; car il ne faut pas nous dire, à nous qui étions sur les lieux, qu'il n'y avait que quelques enfans, c'étaient par centaines de personnes que les maisons étaient envahies. Bien certainement, dans ces affaires il y en a toujours peu qui commencent, mais à leur suite il y en a un grand nombre.

A côté de ces empêchemens matériels, il en était d'autres que j'appellerais empêchemens moraux. Les désordres se commettaient aux cris de vive le roi! à bas les orangistes! et j'ai pu acquérir pertinemment la preuve qu'il y avait du danger à vouloir réprimer par la force ceux qui se livraient à la dévastation.

On a parlé hier de l'opinion d'un officier supérieur, et à cette occasion, je ferai remarquer que le magistrat a oublié en citant ces paroles, qu'il avait promis de ne parler que comme représentant. On a donc parlé d'un officier supérieur qui huit jours après l'événement ignorait s'il avait été envoyé pour protéger ou pour réprimer les désordres. Je regrette, messieurs, qu'un officier supérieur n'ait pas eu un sentiment plus vrai de sa position, qu'il n'ait pas eu en présence des actes dont il était témoin une intelligence ordinaire.

Je ne prétends pas me porter accusateur de cet officier supérieur, mais si en face du flagrant délit, il n'a pas senti qu'il était de son devoir d'y mettre un terme, s'il lui fallait une réquisition formelle d'agir comme au simple soldat, sa conduite me paraît inexcusable.

Les reproches ne nous ont pas manqué et les rapprochemens non plus. Si j'avais eu cent hommes sous mon commandement, disait-on, rien ne serait arrivé; vingt hommes suffisaient pour arrêter les pillages, a dit un honorable député, tandis qu'un autre soutenait qu'il n'eût fallu qu'un seul homme au ministère.

Je ne sais ce qu'eût fait à notre place M. H. de Brouckere, s'il avait eu l'honneur d'être ministre à ce moment; la mise en état de siège, il l'a trouvée trop forte, et nous sommes restés en-deçà. Quelles mesures de rigueur aurait-il donc prises?

Vous parlerai-je maintenant de ce qui serait arrivé si le sang belge eût été versé. On serait venu nous dire: « Vous avez fait couler le sang du peuple avec brutalité, et vous épargnez ses ennemis. Vous avez détruit l'harmonie qui ne doit pas cesser de régner entre les soldats et le peuple. »

N'y aurait-il pas aussi justice à tenir compte au ministère des désordres qu'il a empêchés, car sur 5 à 600 maisons dévouées au pillage 17, c'est beaucoup sans doute, 17 seulement ont été dévastées. L'ordre maintenu à Gand, à Anvers, à Liège doit-il n'être attribué qu'aux régences? La régence de Liège, il est permis de douter que seule elle eût réprimé le désordre, au milieu du désordre continu de tous ses actes.

Il me reste à vous parler, messieurs, de la mesure à laquelle je me suis associé. (Le ministre passe en revue ses antécédens, rappelle les circonstances qui accompagnèrent l'expulsion de Fontan; bien différentes des expulsions d'aujourd'hui, car il n'y avait pas alors d'armée ennemie à la frontière, aucune atteinte n'était portée à nos institutions, aucune injure personnelle adressée au roi, puis il continue:)

Nous savons combien il est facile d'émouvoir les esprits au nom de l'hospitalité; nous savons que parmi les expulsés il en est qui se recommandent par des qualités privées. Nous avons fait tout ce

qu'exigeaient nos devoirs pour réduire le nombre des expulsions; nous avons fait tout ce qui nous a été possible pour ordonner l'exécution. Nous avons cru que la loi de vendémiaire an VI existait, et nous n'avons pas hésité à en faire l'application pour éviter le renouvellement des événemens des 5 et 6 avril.

Je le demande, si la plupart de ces étrangers n'avaient jamais foulé le sol de la Belgique, aurions-nous à déplorer ces désordres? Ce sont des étrangers qui par l'organe du *Messenger de Gand*, du *Lynx*, de l'*Industrie*, de la *Jeune Belgique*, ont provoqué la réaction populaire en abreuvant d'insultes le pays et le roi qu'il s'est donné.

Si en sortant de cette enceinte nous pouvions en appeler aux sentimens des masses, nous sommes convaincus que la mesure prise par nous rencontrerait une vive adhésion. Sans prétendre faire partager à la chambre notre responsabilité, nous pensons qu'elle ne trouvera pas là un sujet de blâme contre le ministère.

M. Pirson: Je demande la parole pour un fait personnel. Il semble résulter des paroles de M. le ministre qu'il veut pousser les masses contre les membres de l'opposition... (Non! non!) Je dois repousser l'opinion qui voudrait faire croire que nous voulons protéger l'orangisme. (Interruption.)

M. Gendebien et quelques autres membres: A la question! à la question!

M. le ministre de l'intérieur: Je crois n'avoir pas besoin de me justifier du reproche de M. Pirson; mais je ferai observer que comme il a déclaré n'avoir aucune opinion politique, je ne puis avoir eu en vue de critiquer la sienne ou de le convertir à la mienne. (On rit.)

M. Fleussu a parlé contre les expulsions, il soutient que c'est la modération du gouvernement qui a rendu jusqu'ici la presse orangiste impuissante, et qu'abandonner cette voie c'est lui fournir des armes.

Il est 3 heures, la séance continue.

BRUXELLES, LE 25 AVRIL.

M. le comte de la Tour-Maubourg est parti ce matin à 9 heures de cette ville. Il se rend à Paris.

On lit ce qui sit dans l'*Indépendant*, à propos du dernier discours de M. Ernst, député de Liège:

« Nous ne laisserons pas échapper l'occasion de faire une remarque qui a frappé sans doute plus d'une personne. C'est que M. Ernst est de ceux qui se jettent volontiers dans les discussions passionnées, et qui gardent le silence quand un projet incontestablement utile au pays est sur le tapis. Ainsi, pendant quinze ou seize séances qu'a duré le débat sur la route en fer, ni M. Ernst, ni M. Feussu n'ont soufflé le mot. Ils étaient cependant favorables au projet, puisqu'ils lui ont donné un vote affirmatif. Or, pourquoi priver la chambre de leurs lumières, quand il s'agissait d'un objet de cette importance? Est-ce que ces messieurs craindraient de trop fortifier le ministère, en adhérant une fois, par hasard, autrement que par un vote, à un projet qui au fond a leur approbation, ou bien craignaient-ils d'affliger les honorables opposans qui se sont donné tant de peine pour empêcher l'adoption de la route en fer? Pourquoi tant de ménagement pour l'opposition, pourquoi si peu pour le ministère? »

On lit dans le même journal:

« Des événemens bien autrement graves viennent de se passer à Lyon, à Paris, à Oldham; là non seulement les propriétés ont été dévastées, mais le sang des citoyens a été répandu à flots. Là pourtant, comme à Bruxelles, des démonstrations avaient été faites, des menaces proférées; là mieux qu'à Bruxelles, les autorités étaient averties. Depuis un mois les ministres de Louis-Philippe savaient, un député l'avait dit à la tribune, que les factions s'apprêtaient à livrer bataille. Le 5 avril à Lyon, des soldats de la ligne avaient été désarmés par les factieux, le 9 on devait être bien en mesure de réprimer de nouvelles attaques. A Oldham le rejet d'une pétition avait ameuté une population immense, qui n'avait pas caché ses projets. Eh bien, dans tous ces lieux, l'autorité n'a pu qu'arrêter le mal,

après un combat plus ou moins long, plus ou moins opiniâtre; dans tous ces lieux, il a été impossible de le prévenir. Cependant en France ou en Angleterre, quelqu'un s'est-il avisé d'accuser les ministres de faiblesse, ou d'inertie?

On lit dans le *Belge*:

« Les journaux orangistes affectent depuis quelques jours de répéter que la seule expulsion qu'on puisse reprocher à l'ancien gouvernement, est celle de M. Fontan: ce n'est pas là une erreur, mais une fausseté; car le *Messenger* et *tutti quanti* savent que MM. Canchois-Lemaire et Guyet, furent expulsés par ordre de M. de Thiennes le 24 mai 1817. A leur bannissement, à celui de MM. Lallemand et Brissot, a succédé le bannissement de 17 français contre lesquels on ne pouvait faire valoir comme on l'avait fait pour les deux premiers, la qualité de *folliculaire*. Plusieurs d'entre eux, tels que le vicomte de Morisel, le marquis de Corcelles, le général Rigaud vivaient comme de simples particuliers. D'autres avaient engagé une partie de leurs capitaux pour soutenir des établissemens publics: M. le colonel Saussot, M. le lieutenant-colonel Brice, par exemple, étaient actionnaire dans la direction du théâtre du Parc.

« Nous citons ces actes d'oppression, non pour justifier le ministère, mais parce que jamais nous ne souffrirons qu'on justifie l'ancien gouvernement aux dépens de la vérité. »

LIEGE, LE 26 AVRIL.

On écrit de La Haye, 23 avril:

« Dans la séance de la 2^e chambre des états-généraux du 22, il a été fait rapport sur les quatre projets de lois financiers, dont la discussion a été fixée à jeudi prochain, à dix heures du matin; dans l'intervalle le rapport sera imprimé.

« Les membres des différentes sections de la chambre qui ont insisté sur la nécessité de faire des réductions dans l'armée, ont manifesté leur regret de ne pas non-seulement avoir obtenu de réponses satisfaisantes, mais de n'en avoir obtenu aucune. Ils se voient obligés d'insister de nouveau sur cette nécessité, étant intimement persuadés que, si on ne fait point d'attention à leurs observations, le gouvernement, avec la meilleure volonté, tombera dans l'impossibilité de faire face aux dépenses extraordinaires avec les moyens existans et accordés dans le mois de décembre dernier, tandis qu'avec une réduction raisonnable du personnel de l'armée et le renvoi des gardes communaux la possibilité existe, enfin que le gouvernement ne devait pas être étonné si à une nouvelle demande de subsides, il ne trouvait plus la même disposition pour y consentir.

« Le reste de la séance a été consacré à entendre le rapport sur diverses pétitions, parmi lesquelles on remarque celles de MM. Van Gendt et Loos (tous deux Belges), entrepreneurs de voitures publiques à Amsterdam, qui demandent que dans le code de commerce on impose aux expéditeurs de marchandises l'obligation d'en faire connaître la valeur, sous peine, en cas d'omission de cette formalité, de n'avoir aucun droit à des indemnités. La chambre a voté le dépôt au greffe de cette pétition.

« Il y avait aussi cinq pétitions où l'on se plaint de l'énormité des contributions. »

— L'*Etendard* de Rotterdam, publie les réflexions suivantes sur la décadence de la navigation dans les eaux intérieures de la Hollande:

« Il est une classe de citoyens qui souffrent considérablement par le temps qui court. Ce sont les bateliers qui naviguent sur les eaux et rivières intérieures de la Hollande. Le nombre de ces bateliers est très-considérable, ainsi que les familles qui y trouvent leur existence; il y a des centaines de mille individus qui vivent de ce cabotage intermédiaire. »

— Un journal annonce que M. Dobelin, n'ayant pu obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai, a assigné aux délais ordinaires M. le gouverneur civil de la province, M. le capitaine de gendarmerie et M. le procureur du roi devant le tribunal, à l'effet de faire déclarer illégal l'arrêté d'expulsion rendu contre lui.

— On lit dans le *National*, l'un des organes de la république à Paris: « Le ministère n'a réussi qu'imparfaitement à provoquer les associations au combat; les plus puissantes et les mieux organisées attendent une meilleure occasion!!! »

— On lit dans un journal de Paris, une nouvelle d'un caractère grave. Des sous-officiers d'un régiment de ligne en garnison dans cette capitale, ont été arrêtés comme faisant partie des associations; on sait que si la république envahissait l'armée, il n'existerait plus en France aucune garantie d'ordre public.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la partie du discours du ministre de l'intérieur qui a trait au propos tenu par un officier supérieur de l'armée.

Un arrêté royal du 16 avril apporte différentes modifications à celui du 7 septembre 1832 relatif à l'établissement des bureaux d'importation, d'exportation, de transit, etc. Voici la partie de cet arrêté qui concerne les provinces du Limbourg et de Liège:

Province de Limbourg.

1^o Est transféré dans la commune de Lanaken, avec toutes les attributions mentionnées aux tableaux n^o 9 A et 4 B, joints à notre arrêté du 7 septembre 1832, le bureau précédemment établi à Reckhem.

2^o Est désignée comme seule route à suivre pour les transports par terre de Maestricht vers le nouveau bureau de Lanaken, celle qui vient de Maestricht par la poste, de Bois-le-Duc, et traverse le 2^e pont placé sur le canal qui avoisine ladite route.

3^o Est transféré dans la commune de Lannaye, avec toutes les attributions mentionnées aux tableaux n^o 10 A et 5 B, joints à notre arrêté précité, le bureau précédemment établi à Lixhe; province de Liège.

4^o Est désigné le chemin sortant de Maestricht par la porte de Notre-Dame et longeant la Meuse, comme la seule route à suivre pour les transports par terre de Maestricht vers le nouveau bureau de Lannaye.

5^o Outre les relations du bureau de Reckhem, actuellement transféré à Lanaken, avec les bureaux de Mook et de Nederweert, le nouveau bureau de Lanaken est également mis en relation, quant au transit, avec le bureau de Venloo, tant pour les marchandises de douanes que d'accises: sous condition cependant que les importations ou exportations en transit par cette dernière ville n'aient lieu que par les deux grandes routes qui se dirigent, l'une sur Wesel, l'autre sur Cologne, et ne consistent qu'en objets admis à transiter.

6^o Est ouvert le bureau de Venloo à la sortie des sels raffinés avec décharge des droits d'accises, mais seulement par les deux grandes routes désignées au paragraphe précédent et sous condition que l'exportation soit opérée entre le lever et le coucher du soleil, qu'aucune entrave n'empêche l'importation en pays voisin, et qu'aucune rétrogradation de la marchandise exportée n'ait lieu.

A l'effet d'assurer cette dernière condition, la sortie réelle ne pourra être constatée sur les permis d'exportation par les employés des douanes placés à l'extrême frontière que lorsque le transport sera parvenu sur le territoire étranger, à telle distance du territoire belge que la marchandise soit entièrement perdue de vue.

Province de Liège.

Par suite de la création du bureau de Lannaye dans la province du Limbourg, le bureau des douanes actuellement établi à Lixhe est supprimé.

BULLETIN. — SÉANCE DU 24.

Rien n'était aussi facile au gouvernement, nous l'avons dit, que de se faire la popularité d'un tribun, d'un pouvoir qui pactise avec la licence et l'encourage. Un pouvoir qui se ferait complice de l'anarchie, semblable à un juge qui s'entendrait avec l'accusé, serait certainement loué par l'anarchie qui parle haut et beaucoup de libertés publiques. Mais cette popularité, fruit de l'impuissance et d'une lâche transaction avec l'exagération et la licence, eût été de la trahison envers la monarchie, de la trahison envers la prospérité et l'indépendance nationales, de la trahison envers la morale publique. Une pareille popularité, c'était de la honte: il l'a dédaignée. Pour mériter un honneur plus difficile, il fallait accepter la lutte impopulaire mais patriotique avec toutes les passions et les erreurs des partis; il fallait non seulement s'attendre à la calomnie des simples, de ceux qui ne comprennent pas; mais à l'injustice de ceux qui ont compris et font semblant de rencontrer vos argumens.

Encore cette fois, dans la discussion orageuse que le gouvernement soutient pour garantir le trône, la nationalité et nos mœurs politiques contre des prédicateurs de guerre étrangère, de république et de guerre civile entre le riche et le pauvre: Encore cette fois, y a-t-il eu sincérité, ré-

fulation directe des mesures imposées par les circonstances ?

Sans doute, en thèse générale, personne ne dénie que l'hospitalité ne soit une vertu et par suite un devoir : que la presse devrait se censurer elle seule en respectant les droits respectables; que la propriété ne peut jamais être violée; mais comme personne ne nie ces incontestables vérités pourquoi venir nous prouver la clarté du jour. Pourquoi rejeter la part des circonstances qui font l'exception à des généralités admises par chacun comme généralités.

M. de Brouckere a éprouvé une vive indignation des scènes du 5 et 6 avril. L'indignation de M. de Brouckere est dans tous les cœurs. Aurait-on pu les empêcher? Là est la question. M. de Brouckere, qui a certes beaucoup d'esprit, n'a donné, lui-même, qu'un seul moyen : c'est qu'un homme de capacité se fût trouvé là. Ce point devient embarrassant. Il n'y a dans le pays qu'une seule capacité, c'est M. de Brouckere. Il est trop modeste pour dire ce qu'il pense; mais nous viendrons au secours de sa modestie. Il n'y a donc que M. de Brouckere, dans le pays, à la hauteur des grandes circonstances. C'est très-bien. Mais M. de Brouckere ne peut pas être à la fois tous les ministres : il nous a déjà fait entendre souvent que tout le mal vient de ce qu'il n'est pas ministre. Il se trompe en ceci : que pour qu'il n'y eût plus rien de mal fait dans le pays, il faudrait, comme nous le disions, non pas que M. de Brouckere fût un seul ministre; mais tous les ministres. Par exemple, on fait M. de Brouckere ministre de la justice, et ce sera peut-être au ministère de l'intérieur qu'il faudrait, dans telle circonstance donnée, un homme à la hauteur des circonstances; pour le moment donc, on n'aura à opposer aux circonstances qu'une incapacité, car le ministre qui doit leur faire tête n'est pas M. de Brouckere, mais son collègue, et le pays se trouve en danger. Autre exemple : on conclut un traité désavantageux, ce qui est inévitable si le ministre des affaires étrangères est un diplomate. Cette fois encore, la capacité qui se trouverait à la justice aurait dû se trouver aux affaires étrangères. Nouveau danger pour le pays. Cependant en y réfléchissant mieux, il y aurait moyen de rendre locomotive, de douer d'ubiquité la seule capacité de la Belgique et c'est M. de Brouckere qui nous l'a indiqué. Il manque un président du conseil des ministres.

Pour revenir à la question : on n'a pas voulu voir une chose, c'est que les tristes événements de Bruxelles, que personne n'a plus vivement blâmés que nous, n'étaient pas des pillages, mais des destructions. Ils avaient un caractère de passion populaire et politique. Donnez-leur le caractère de pillages, tout change; il n'y a plus d'hésitation dans la troupe; il ne peut y en avoir dans la garde civique; aucune sympathie ne peut se propager dans la foule et par conséquent dès le premier moment la garnison la plus faible, doit avoir un ascendant certain sur les désordres. On n'a pas réfuté cette explication, déjà produite et reproduite et développée cent fois depuis l'événement. Il est plus simple, quand on veut accuser, d'oublier la défense et de conclure seulement sur les charges.

Nous en dirons autant d'un autre orateur qui a prétendu qu'il ne voyait dans le pays que des hommes qui respectent les lois. La distraction est un peu forte, sans doute ce respect des lois existait également à Paris et à Lyon. Quoi! on vient de prouver que les institutions sont attaquées avec toutes les armes, par la presse, par la propagande des associations; par la traduction dans la langue des ouvriers, d'écrits où on les appelle à l'insurrection; par l'organisation des émeutes! quoi! tout cela existe sous vos yeux; les traces en sont encore vivantes et il n'y a que des hommes qui respectent les lois. Avouons que c'est là un système hardi et qu'un ministre est bien défendu quand il est attaqué de cette sorte.

M. Malmédy, nommé par la commission et le directeur du Conservatoire Royal de Liège, professeur extraordinaire de vocalisation, solfège et chant italien, invite les personnes qui voudraient suivre son cours gratuitement, à se faire inscrire très incessamment au bureau du dit Conservatoire.

SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

OUVERTURE DU SALON.

L'ouverture du salon d'exposition aura lieu demain dimanche 27 avril. Le public y sera admis tous les jours à dix heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, et de trois heures à cinq heures du soir.

Le prix d'entrée est de cinquante centimes pour les dix premiers jours et de 25 pour le reste de la durée de l'exposition. L'abonnement personnel est de 3 francs pour la durée de l'exposition.

La commission croit utile de rappeler au public les art. 2, 15 et 16 du règlement constitutif de la société :

« Art. 2 Aucune souscription ne sera reçue pendant l'ouverture de l'exposition, si ce n'est pour les années suivantes. »

« Art. 15. Le prix du billet de loterie est de 5 francs pour toute personne non associée. »

« Art. 16. Les associés reçoivent trois billets pour chaque action nouvelle de 10 francs. »

MM. les souscripteurs sont priés de faire verser le montant de leurs souscriptions chez M. VANORLE, rue Chaussée des Prés.

Liège, le 25 avril 1834.

Le président de la commission, Louis JAMME.

COMMISSION D'EXAMENS.

M. J. Louis Vandremere, de Paris, subira l'examen en philosophie, etc., le 29 avril, à 4 heures du soir.

TAXE DU PAIN A LIEGE du 26 avril.

Pain de seigle, 17 centimes.
Pain moitié seigle et moitié froment, 26 c.
Pain dit de ménage, 37 c.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Dimanche 27 avril, la 3^e représentation des *Adieux de Napoléon à Fontainebleau et le Grenadier de l'île d'Elbe ou les cent jours*, épisode de l'empire en 3 actes, 4 tableaux et à grand spectacle. On commencera par le *Chevreuil ou le Fermier anglais*, vaudeville en 3 actes.

Le 30 avril, la CLOTURE.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Avis pour MM. les Amateurs de Chevaux.



Je suis arrivé avec un transport de très-beaux chevaux de voiture, de selle et cabriolet, race de Mecklenbourg. Je loge chez L. DUBOIS, au Chariot de Brabant, faubourg Sainte-Marguerite. HILGERS. 817

ECOLE DE DANSE.

Rue Souverain-Pont, n° 582, près la rue du Dragon-d'Or. SEIGNE ayant été contraint de postposer ses leçons, tient maintenant sa classe conjointement avec sa famille. 847

GRAND HOTEL DES BAINS, A CHAUDFONTAINE.

LEJEUNE-BLONDEN, a l'honneur d'informer que l'OUVERTURE de son Hôtel aura lieu dimanche prochain, 27 du courant. 816

ROSIERS du BENGAL communs à 5 et à 7 sous la pièce, variété à vingt sous, rue Bas-Rieux, n° 134. 813

SALLE DE VENTE.

RUE FERONSTRÉE, COUR DES HOSPICES.

Lundi 28 avril, à deux heures précises, continuation de la vente extraordinaire. Il reste encore beaucoup d'articles qui n'ont pu être exposés, notamment le Christ en ambre jaune, celui en ivoire, belles pierres et canons d'autel, basses, fortés, pendules, belle table à coulisse, matelats, lits, garnitures anciennes pour lits, plusieurs voitures et beaucoup d'objets de curiosité. 856

AVIS.

Apprenant qu'il court le bruit, que nous soussignés, C. ROSLER et frère, allons dissoudre notre société de commerce, de confiseurs, pâtisseries et liquoristes, vu que ce bruit n'a aucune espèce de fondement; étant, bien éloignés de le vouloir et pouvoir faire, et prévoyant ce qui y a donné lieu, nous devons prévenir le public, que les individus qui doivent s'établir comme confiseurs, pâtisseries en cette ville, n'étaient que simples garçons ouvriers chez nous, et qu'aucun ne porte le nom de Rosler.

Liège, le 27 avril 1834.

P^r Pon. de C. Rosler et frère, P-C. ROSLER. 858

Catalogue d'une belle collection de LIVRES en tous genres.

Dont la vente aura lieu chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, les mardi et jeudi 13 et 15 mai, à deux heures de relevée, où le catalogue se distribue, de même que chez L. DUVIVIER, rue sur Meuse, n° 380. 851

A VENDRE, chez CARRE, coutelier, rue Sur Meuse, n° 429, une grande PARTIE DE CUIR DE BUFLE convenable pour tous les polisseurs armuriers. On trouve également chez lui un grand assortiment de Coutellerie en gros et en détail au prix le plus modéré. 852

MAGASIN D'OBJETS D'AMEUBLEMENT,

Rue de la Régence.

L. MONSEUR, TAPISSIER, vient de recevoir un assortiment considérable de PENDULES et CANDELABRES, des modèles les plus nouveaux et qui n'ont pas encore paru; il garantit la bonté des ouvrages et de la dorure. Ses magasins sont constamment fournis en Meubles et Etoffes pour rideaux de tout prix. 65

CHAPEAUX CAOUTCHOUC.

GHAYE fils, rue Vinave d'Ile, n° 36, a l'honneur d'annoncer SON RETOUR de Paris, où il a fait CHOIX d'un grand assortiment de chapeaux caoutchouc, tant en castor qu'en feutre et en soie, mode de Longchamps. 777

Le sieur GALOPIN, demeurant place St-Jean-en-Ile, prévient le public qu'il APPLIQUE des SANGSUES; il se recommande aux personnes que feu Mme Fevrier servait. Il fera tout son possible pour les satisfaire, ainsi que son épouse.

Le 29 avril 1834, neuf heures du matin, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du canton de Glons, en son bureau à Rocour, par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères, d'une RENTE annuelle et perpétuelle de trois muids quatre setiers épeautre, mille cinquante neuf litrons quatre-vingt quatorze dés, due par les frères Frankinet des Awirs. S'adresser pour les conditions de cette vente à M^e RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 653. 784

() En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège, le 3 février dernier, dûment enregistré, M^e DELBOUILLE, notaire, procédera le mardi 6 mai 1834, à trois heures de l'après-midi, en la demeure de Pierre Gonda, à Hognoul, en présence de M. le juge de paix du canton de Hologne aux Pierres, à la VENTE d'une MAISON, avec cour et environ 7 v. gr. 40 p. de jardin, le tout situé audit Hognoul, près la ferme de M. de Donceel.

On peut prendre communication du cahier des charges chez ledit notaire, et au bureau de ladite justice de paix.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Mercredi 7 mai 1834, à 2 heures de relevée, en la demeure de M. Prud'homme, aubergiste à Loncin, il sera VENDU aux enchères, par le ministère du notaire DELBOUILLE, les IMMEUBLES ci-après :

1^o Une maison, propre à tout commerce, nouvellement construite, couverte en ardoises, avec grange, écuries et environ 8 perches de jardin.

2^o Une prairie de 17 p. 44 aunes, en face de ladite maison, lacha ussée entre-deux.

Les immeubles qui précèdent sont situés à Loncin.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges, audit notaire.

Par acte avenu devant M^e BIAR, notaire à Liège, le 24 avril 1834, la PROPRIÉTÉ sise rue Hurbise, commune d'Ans et Glain, a été adjugée moyennant 4010 francs. Aux termes de l'article 9 des conditions, toute personne solvable peut surenchérir d'un 10^e jusqu'au 2 mai suivant à midi, par une déclaration à faire au pied de la minute en l'étude dudit notaire. 845

A VENDRE un très-beau CHIEN D'ARRÊT, poil ras, robe gris tacheté, forte taille et très-bien dressé. S'adresser n° 828, Pont-d'Ile. 822

A VENDRE de gré-à-gré, trois MAISONS, situées à Liège, rue Pierreuse, n° 317, 318 et 345. S'adresser à M^e RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653. 778

A LOUER un QUARTIER séparé avec un jardin si on le désire, situé au-dessus du Laveux. S'adresser n° 747, place Saint-Denis. 737

A VENDRE une BELLE MAISON de COMMERCE, composée d'une belle boutique, deux belles pièces par terre, grande cour, cuisine avec deux pompes, sept chambres, beau grenier et grandes caves, rue St-Severin, n° 696 715

On demande des OUVRIÈRES en LINGERIE. S'adresser rue de la Régence, n° 729. 825

Administration de l'enregistrement et des domaines.

VENTE DES CHEVAUX

Provenant des haras de Malèves et de Walferdange.

Le 5 mai 1834, à dix heures du matin, il sera procédé à Bruxelles, Boulevard du Régent, par le ministère de l'huissier Bresson, père, en présence d'un employé supérieur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et du receveur soussigné, à la VENTE au comptant avec augmentation de 10 0/0 pour frais, de 3 étalons, 23 juments poulinières de premières qualités, 7 jeunes entiers, 16 jeunes pouliches de différents âges et 3 poulains-mules provenant du haras de Malèves et de 5 étalons, 3 juments et 5 poulains dont 3 entiers provenant du haras de Walferdange.

S'adresser pour les conditions chez M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, Place Royale, à Bruxelles, et chez le receveur soussigné, rue des Alexiens, n° 64; qui feront connaître les locaux où les CHEVAUX seront réunis, classés et numérotés, selon l'ordre de la vente, pour être exposés le 4 mai, à l'examen des amateurs à qui on donnera tous les renseignements qu'ils pourront désirer.

Le receveur des domaines à Bruxelles, MOUCHARD. 850

7) Le mardi 29 avril, à 2 heures après-midi, il sera VENDU aux enchères publiques, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire, à Liège.

1^o Une MAISON propre au commerce, située à Liège, rue St-Severin, n^o 724.

2^o Et une autre MAISON, située aussi à Liège, rue derrière la Magdelaine, n^o 147.

Les acquéreurs auront la faculté de conserver la moitié du prix en constitution de rente à 4 p. c.

Le lundi 28 avril 1834, à 3 heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e GILKINET, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, n^o 588, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON, sise à Liège, rue St-Remi, n^o 510, en très bon état, ayant citerne, pompe, 4 places au rez de chaussée, 7 au premier et deuxième étages, cour, jardin, etc. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la vente. 742

Lundi 5 mai 1834, à une heure de l'après-midi, chez le sieur Antoine Galand à Grâce, par devant M. le juge de paix du canton de Hologne aux Pierres, le notaire BERNARD, à ce commis, exposera en VENUE à l'extinction des feux, les IMMEUBLES ci-après désignés :

1^o Une terre labourable, sise en lieu dit Algarenne à Hologne aux Pierres, contenant 65 perches 38 aunes.

2^o Une autre, sise en lieu dit Ste-Anne, même commune, contenant 13 perches 8 aunes.

3^o Une autre, sise en lieu dit à la Briquetterie, même commune, contenant 26 perches 15 aunes.

4^o Une autre, sises aux 18 Bonniers, contenant 26 perches 15 aunes.

5^o Une terre, dite à la Marue, contenant 47 perches 95 aunes.

6^o Une autre, sise à la Voie de Mons, contenant 65 perches 38 aunes.

7^o Une autre, sise à la Pechalle, contenant 21 perches 80 aunes.

8^o Une autre, sise au Moulin à Vent, contenant 28 perches 32 aunes.

9^o Une autre, sise à la Croix de Fer, occupée en partie par la paire du Corbeau, contenant 87 perches 19 aunes.

10^o Un verger, situé en lieu dit Vinave, contenant 87 perches 19 aunes.

11^o Un autre, situé au Fond de Grâce, contenant 61 perches 2 aunes.

12^o Et une maison, sise à la Chaussée, avec 43 perches 59 aunes de jardin y attenant.

Les immeubles repris sous les n^{os} 5 inclus 12 sont situés sur le territoire de Grâce Montegnée.

Cette vente présente toute sécurité. S'adresser pour connaître le cahier de charge au notaire BERNARD, à Grâce Montegnée, et à M. le juge de paix prénommé. 849

VENTE D'UNE MAISON AU PLUS OFFRANT.

Lundi 5 mai 1834, à 10 heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M^e LAMBINON, notaire à Liège, sise près de l'Hôtel-de-Ville, n^o 1002, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, cotée n^o 1107, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres à l'étage, avec cour et un petit bâtiment derrière, située rue Roture, Outre-Meuse, à Liège, en lieu dit Trou Scronck, tenant à MM. Gilles Deveux et Vanderzypen.

S'adresser au notaire LAMBINON, dépositaire des titres de propriété. 775

() Liquidation des successions bénéficiaires de Jean-Baptiste Collon, en son vivant juge-de-paix, et Marie Damry, sa veuve, décédés au faubourg Vivegnis, à Liège.

Louis Dejaer, homme de loi, demeurant à Liège, rue Fond St-Servais, n^o 147, nommé liquidateur de dites successions, par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatre janvier présente année, dûment enregistré, invite les créanciers d'icelles à se réunir en son étude, en personne ou par fondé de pouvoir, le jeudi 4^o mai 1834, à deux heures de relevée, pour être présents à ladite liquidation, recevoir ce qui sera reconnu leur être légitimement dû et procéder à l'apurement du compte qui sera rendu.

Il les prie de lui remettre dans l'intervalle un état certifié de leurs prétentions et informe ceux desdits créanciers qui négligeraient ou seraient en retard de se faire connaître, qu'ils auront à s'en imputer les conséquences.

Le 15 mai 1834, deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'une belle et grande MAISON de commerce, située à Liège, rue Vinave-d'Ile, n^o 603.

Cette maison comprend plusieurs corps de bâtiments, elle a deux sorties, l'une sur la rue Vinave-d'Ile, l'autre sur la rue du Mouton-Blanc, elle est composée au rez-de-chaussée d'une belle et vaste boutique, éclairée sur la rue Vinave-d'Ile par trois croisées, d'un beau salon à côté d'un autre salon, cuisine, remise, écurie, etc., etc., de deux belles cours dont l'une très-vaste et parfaitement aérée, peut être facilement convertie en jardin; au fond de la seconde cour se trouve un corps de bâtiment donnant sur la rue du Mouton-Blanc, formant une habitation entièrement séparée. Ce corps de bâtiment sera vendu séparément si les amateurs le désirent.

Au premier et second étages de cette maison se trouvent deux beaux appartements, de vastes magasins et greniers. On pourra voir cette maison tous les jours de 9 à 11 heures du matin. S'adresser pour les conditions à M^e RENOZ, notaire, rue d'Amay, n^o 653. 782

VENTE D'UN MOBILIER CONSIDÉRABLE.

Lundi 5 mai 1834, à 10 heures du matin, M. G. A. Lamarche, fera VENDRE, à son château de Modave, à la recette et sous la direction de M^e RADELET, notaire à Ougrée, dix superbes CHEVAUX hongres de 4 à 6 ans, dix belles et bonnes VACHES à lait, un troupeau de 350 BÊTES A LAINE de race mérinos, 4 forts charots, tombereaux, charues, rouleaux, herses en fer et autres attirails de labour et de grange, etc. A CRÉDIT. 811

VENTE D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ.

Jeudi 1^{er} mai 1834, deux heures de relevée, il sera procédé à la requête des héritiers de la veuve Jean Winchenne d'Andrimont, en l'étude et par le ministère de M^e OPHOVEN, notaire à Herve, à la VENTE aux enchères publiques d'une belle FERME, bâtiments d'habitation et d'exploitation en très bon état, jardin, dix prairies dont cinq arborées, contenant environ seize bonniers, le tout contigu, plus une carrière ouverte, situé en lieu dit Bois blanche Tête, commune d'Andrimont, district de Verviers, joignant à M. M. Biolley, Henrard, Defoos, Malempré, Bouchez et au chemin, qui conduit à Andrimont.

S'adresser pour d'autres renseignements au sieur Jean Gerard WINCHENNE à Andrimont, ou en l'étude du dit M^e OPHOVEN, notaire, au Haut-Liége, à Herve. 802

A VENDRE une CALECHE, Hôtel d'Angleterre. 839

On demande une FILLE qui n'aurait que sa cuisine à soigner, au n^o 1442, sur la Batte. 830

Une FILLE D'OUVRAGE sachant faire une cuisine, peut se présenter rue Vinave-d'Ile, n^o 43. 661

VENTE DE DEUX MAISONS.

Le jeudi 1^{er} mai 1834, à dix heures du matin, devant M. le juge de paix des cantons du Sud et Ouest de la ville de Liège, au bureau de ses séances, rue Saint-Jean-en-Ile, numéro 794, il sera procédé par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire à Liège, à ce commis par jugement à la VENTE aux enchères publiques.

De DEUX MAISONS contigues l'une à l'autre, situées rue Basse-Chaussée, à Liège, portant les n^{os} 110 et 111, composées au rez-de-chaussée de deux pièces, cabinet, boutique, four et fournil, à l'étage de deux chambres, vastes greniers, caves, grande cour close de murs et un jardin y attenant d'environ cinq perches 44 aunes carrées ou une verge grande 5 perches.

S'adresser pour les renseignements et communication des titres de propriété, ainsi que du cahier des charges de la VENTE audit M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 226

Le 5 mai 1834, à dix heures du matin, au local des séances de M. le juge de paix du canton de Bodegnée, chez Pierre Renard, à Rogerée, commune dudit Bodegnée, il sera procédé par le ministère du notaire DIEUDONNE, à la VENTE aux enchères des PIÈCES DE TERRE ci-après, sises territoire de Verlane :

1^o Une de 81 p. 25 a., Campagne du Jardinier.

2^o Une de 55 p. 47 a., à la Pierre à Yerne.

3^o Une de 109 p. 20 a., Fond de Bova.

4^o Une de 69 p. 74 a., derrière le Sauley.

5^o Une de 21 p. 80 a., Campagne du Moulin à Vent.

6^o Une de 22 p. 23 a., Campagne des Strias.

7^o Une de 108 p. 99 a., à la Pierre à Yerne.

8^o Une de 82 p. 82 a., au même endroit.

9^o Une de 30 p. 54 a., derrière le Sauley.

10^o Une de 52 p. 30 a., Campagne du Jardinier.

11^o Une de 120 p. 8 a., aux Hautes-Hayes.

12^o Et une de 47 p. 18 a., au Horay Micha.

Cette vente présente pleine et entière sécurité pour les acquéreurs. S'adresser audit notaire, en son étude à Borsu, pour voir les titres et conditions. 817

Vendredi 9 mai 1834, à 2 heures de relevée, M^e BIAR, notaire, VENDRA aux enchères, en son étude, rue Vinave-d'Ile, une MAISON située à Liège, rue Roture, n^o 941, tenant à Désiré Tassin, L. Delize et Sarton.

L'acquéreur aura des facilités pour le paiement. 840

(66) En vertu de deux différens jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, les héritiers de Toussaint Chantaine feront procéder, le lundi 2 juin 1834, à trois heures après midi, devant M. le juge de paix du quartier du Nord de cette ville de Liège, en son bureau, rue Neuve derrière le Palais, n^o 443, par le ministère de M^e BOULANGER, notaire pour ce commis par lesdits jugemens, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES dont la désignation suit, savoir :

1^o Une écurie et remise bâties en pierres et briques, situées à Liège, Marché aux Fruits.

2^o Une bonne maison, n^o 196, cour, forge et autres bâtiments avec jardin et cotillage, d'une contenance de neuf perches nonante-cinq aunes, situés au faubourg de St-Léonard, ci-devant tenus par la V^e Bari, actuellement inhabités.

3^o Une ferme, située commune de la Naye, province de Limbourg, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation avec cinq bonniers quatre-vingt-deux perches métriques de jardins, prairies et terres à labour, exploitée par André Leroy, à présent sa veuve, à titre de bail passé devant ledit notaire BOULANGER le 20 février 1822.

On peut prendre connaissance dès-à-présent des conditions de la vente et des titres de propriété en l'étude dudit notaire.

(81) La vente aux enchères que les héritiers de Walthère Malherbe, s'étaient proposés de faire dans le mois de février dernier, ayant été ajournée au jour qui serait fixé par les intéressés, elle aura lieu devant M. le juge de paix du quartier de l'Est de cette ville de Liège, en son bureau, rue Neuve derrière le Palais, n^o 443, le lundi 26 mai 1834, à 3 heures de l'après-midi aux conditions portées au procès-verbal du mois de février dernier et ajoutée, dont on peut prendre connaissance en l'étude de M^e BOULANGER, notaire à Liège, nommé par jugement pour cette vente en conformité de la loi du 12 juin 1816.

Les IMMEUBLES qui seront VENDUS consistent dans les suivants, savoir :

1^o Une maison avec tannerie, dix fosses à tanner et grands greniers, situés à Liège, rue des Tanneurs, n^o 21.

2^o Une dito avec tannerie, 13 fosses à tanner et vastes greniers, même rue, n^o 22.

3^o Une dito avec tannerie, 19 fosses à tanner et grand grenier, même rue, n^o 77.

4^o Une grande maison avec porte cochère, deux pompes, une citerne, de très grandes caves, jardins et dépendances, située rue susdite des Tanneurs, n^o 78.

5^o Une maison, n^o 209, immédiatement derrière la précédente ayant sa porte d'entrée rue des Ecoles.

EN VERTU DE JUGEMENT.

La MAISON située à Liège, à l'entrée de la rue Basse-Sauvinière, vis-à-vis la place du Spectacle, n^o 847, sera définitivement vendue aux enchères publiques, le lundi 5 mai 1834, à 9 h 1/2 heures du matin, par le ministère du notaire BERTRAND et par devant M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau, rue St-Jean-en-Ile, sur la mise à prix de 6000 francs et de 136 francs 24 centimes de rentes remboursable à volonté. Les titres et conditions de l'adjudication sont déposés en l'étude du notaire BERTRAND.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 15 avril. — Métalliques, 97 7/16. — Actions de la banque 1240 1/2.

Bourse de Paris, du 23 avril. — Rentes, 5 p. 90, 104 25 fin cour., 104 25 — Rentes, 3 p. 78 00, fin courant, 77 85 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1200 00. — Rente de Naples, 94 75; fin courant, 94 80. — Empr. Guebhard, 84 1/2; fin courant, 84 1/2 — Rente perpétuelle, 5 p. 68 1/8; fin courant, 68 0/0; 3 p. 42 0/0; fin cour. 42 0/0; différée, 14 3/4 — Cortès, 28 0/0. — Portugais, 53 1/4. — d'Haiti, 270. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 97 5/8; fin courant 00 0/0. — Empr. romain, 115 7/8; fin courant, 95 7/8. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 24 avril — Dette active, 49 1/2 — Ditto, 96 0/0 — Bill de change, 22 3/16 000. — Oblig. du Spectacul, 89 1/8 000 — Ditto, 72 0/0. — Rente des dom., 0/0 0/0. — Act. de la Société de commerce, 000 0/0. Rente française, 00 0/0. — Ditto de 1833, 00/00. — Obl. ru-se Hop. et C., 102 0/0. — Ditto de 1828, 102 5/8 000 — Inscrit. russes, 67 3/4 000 — Empr. russe 1831, 95 5/8 0000. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 15 3/16 00/00 — Obl. mét. Autriche, 96 3/8 0/00 — Lots chez Gollas, 00/0. — Oblig. Naples, 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. de Brésil, 73 1/8. — Cortès, 26 00/00 0. — Ditto Grec, 00 — Lot de Pologne, 000 0/0.

Bourse d'Anvers, du 25 avril.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	1/2 p. perte.	A	
Londres.	12 05 0/0	P 11 98 3/4	A
Paris.	47 5 1/6	A 47 0/0	A 46 7/8
Francofort.	36	A 35 7/8	A
Hambourg.	35 1/2	35 5/16	

Escompte 4 p. 100.

Effets publics Belge. — Dette active, 102 0/0 A. Id. ditto, 41 1/4 A — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 1/8 et P. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0000 0000 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 00 0/0. — Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/4 A et Espagne. Guebb., 85 1/4 P 0/0. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 0000 Id. perp. Amst., 67 1/8 68 0/0 A 0/0. 00. Idem dette différée, 15 1/2 7 1/6 P.

Arrivages au port d'Anvers, du 24 avril.

Le sloop français Rosalie, c. Dubosch, v. du Havre, ch. de tabac, thé et bis d'acier.

Le sloop belge Jeune Caroline, c. Smett, v. de Hull, ch. de manufactures.

La gallasse prussienne Fursthardenberg, c. Albrecht, ven. de Dantzig, ch. de vedasse.

Bourse de Bruxelles, du 25 avril. — Belgique. Dette active, 54 0/0 P. Emp. 24 mill., 97 0/0 P. — Hollande. Dette active, 49 1/2 0 — Espagne Gueb., 85 1/4 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 60. 50 0. 0/0. Id. Amst. 5 p. 67 0/0 A. Id. Paris, 3 p. 43 0/0 P. Cortès à Lond., 26 1/4 P. Dette diff., 15 0/0 A.

Prix des grains vendus au marché de Hasselt, le 25 avril.

Froment, l'hectolitre, 13 fr. 00 c. — Seigle, 8 00. — Orge, 9 40. — Avoine, 6 20. — Genièvre, à 10 degr., 40.

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.